

## SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE DIX-HUIT.

La séance est ouverte à 20 h.

- PRÉSENTS :** M. BONTEMPS, **Bourgmestre-Président** ;  
Mme JAMAGNE, M. PAQUET, Mme COLIN, M. SARLET, **Échevins** ;  
MM. MOTTET, TASSIGNY, Mme le BUSSY, M. DUMOULIN, Mme RASSE,  
MM. CARRIER, BONJEAN, Mme TECHEUR, M. DENIS, Mme TESSELY,  
M. KERSTEN, Mme HENTJENS, **Conseillers communaux** ;  
MM. CHARIOT, **Président du CPAS**.  
MAILLEUX, **Directeur général**.
- EXCUSÉS :** Mme BALTHAZARD, **Échevine**,  
Mme CORNET, M. DURDU, **Conseillers communaux** ;
- ABSENT :** M. HENROTTE, **Conseiller communal**.

Le procès-verbal de la séance du **vingt-huit février deux mille dix-huit** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-huit février deux mille dix-huit** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

- 8A. AIVE Valorisation et Propreté. Remplacement Francis Dumoulin.
- 13A. RCCR. Création de nouvelles zones piétonnes à Durbuy.
- 15A. UREBA. Remplacement des châssis de l'ancien Hôtel de Ville. Financement alternatif. Convention.
- 24A. Action en justice. Expropriation d'Ursel à Durbuy.
- 24B. Action en justice. Propos diffamatoires.

Les points suivants sont retirés :

- 8. AIVE. Remplacement André TASSIGNY.
- 16. Acquisition machine à tarmac. Cahier spécial des charges.

**Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.**

### **1. Comptes 2017 de la fabrique d'église de DURBUY.**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**APPROUVE**

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de DURBUY qui se clôture comme suit :

Recettes :	16.693,57 €
Dépenses :	10.102,65 €
Boni :	6.590,92 €

### **2. Atelier Environnement. Remplacement Paul COSSE.**

**Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 27 du 16 janvier 2013 désignant M. Paul COSSE en qualité de représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'Atelier Environnement jusqu'à la fin de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à M. Jean-Michel d'Ursel, Rue Comte Théodule d'Ursel 2 à 6940 DURBUY pour représenter la commune aux Assemblées générales de l'Atelier Environnement jusqu'à la fin de la présente législature, en lieu et place de M. Paul COSSE.

### **3. Atelier Environnement. Remplacement André TASSIGNY.**

#### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 27 du 16 janvier 2013 désignant M. André TASSIGNY en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'Administration de l'Atelier Environnement jusqu'à la fin de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à M. Paul COSSE, Rue des Aguesses 69 à 6940 DURBUY pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'Atelier Environnement jusqu'à la fin de la présente législature, en lieu et place de M. André TASSIGNY.

### **4. Agence Locale de l'Emploi. Remplacement Maud CHABOTEAU.**

#### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 25 du 16 janvier 2013 désignant Mme Maud CHABOTEAU en qualité de représentante de la Commune au Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Emploi jusqu'à la fin de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à M. Fabrice OLIVIER, Voie de Forte Terre 1 à 6941 DURBUY pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Emploi jusqu'à la fin de la présente législature, en lieu et place de Mme Maud CHABOTEAU.

### **5. Commission consultative communale des travaux. Remplacement André TASSIGNY.**

#### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 3 du 19 mars 2013 désignant M. André TASSIGNY en qualité de représentant de la Commune à la Commission consultative communale des travaux jusqu'à la fin de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à Mme Chantal RASSE, Rochettes Grandes 16 à 6941 DURBUY pour représenter la commune à la Commission consultative communale des travaux jusqu'à la fin de la présente législature, en lieu et place de M. André TASSIGNY.

#### **6. IDELUX - Secteur Durbuy. Remplacement André TASSIGNY.**

##### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 45 du 19 mars 2013 désignant M. André TASSIGNY en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée générale d'IDELUX - Secteur Durbuy jusqu'à la fin de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à Mme Chantal RASSE, Rochettes Grandes 16 à 6941 DURBUY pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'IDELUX – Secteur DURBUY jusqu'à la fin de la présente législature, en lieu et place de M. André TASSIGNY.

#### **7. OCTD. Remplacement Bernadette SCHEVERS.**

##### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 57 du 16 janvier 2013 désignant Mme Bernadette SCHEVERS en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'Administration de l'OCTD jusqu'à la fin de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à M. Jean-Michel d'Ursel, Rue Comte Théodule d'Ursel 2 à 6940 DURBUY pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'OCTD jusqu'à la fin de la présente législature, en lieu et place de Mme Bernadette SCHEVERS.

#### **8A. Conseil de secteur AIVE Valorisation et Propreté. Remplacement Francis DUMOULIN.**

##### **Le Conseil communal,**

Attendu que M. Francis DUMOULIN assurait, en sa qualité d'Echevin, la représentation de la Commune au sein du Conseil de secteur de l'AIVE Valorisation et Propreté ;

Vu sa démission en tant qu'Echevin actée au Conseil communal du 28 février 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer ;

**DÉCIDE, à l'unanimité de donner mandat à**

M. Fabrice SARLET, Echevin, pour représenter la Commune aux réunions du Conseil de Secteur de l'AIVE Valorisation et Propreté jusqu'au renouvellement général des conseils communaux.

#### **8. AIVE. Remplacement André TASSIGNY.**

Point retiré.

#### **9. IDELUX. Remplacement Francis DUMOULIN.**

##### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 11 du 28 février 2018 désignant M. Fabrice SARLET, en remplacement de M. Francis DUMOULIN, en qualité de représentant communal aux assemblées générales et d'Idélux ;

Vu que M. Fabrice SARLET faisait déjà partie de l'intercommunale considérée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer M. Francis DUMOULIN ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

##### **ANNULE**

la délibération N° 11 du 28 février 2018.

##### **DÉCIDE**

de donner mandat à M. Dominique DURDU, Rue de Givet 3 à 6940 PETITHAN pour représenter la commune aux assemblées générales d'Idélux jusqu'à la fin de la législature, en lieu et place de M. Francis DUMOULIN, démissionnaire.

#### **10. IDELUX Finances. Remplacement Francis DUMOULIN.**

##### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 12 du 28 février 2018 désignant M. Fabrice SARLET, en remplacement de M. Francis DUMOULIN en qualité de représentant communal aux assemblées générales et d'Idélux Finances ;

Vu que M. Fabrice SARLET faisait déjà partie de l'intercommunale considérée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer M. Francis DUMOULIN ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

##### **ANNULE**

la délibération N° 12 du 28 février 2018.

##### **DÉCIDE**

de donner mandat à M. Dominique DURDU, Rue de Givet 3 à 6940 PETITHAN pour représenter la commune aux assemblées générales d'Idélux Finances jusqu'à la fin de la législature, en lieu et place de M. Francis DUMOULIN, démissionnaire.

#### **11. IDELUX Projets publics. Remplacement Francis DUMOULIN.**

##### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 13 du 28 février 2018 désignant M. Fabrice SARLET en remplacement de M. Francis DUMOULIN en qualité de représentant communal aux assemblées générales et d'Idélux Projets publics ;

Vu que M. Fabrice SARLET faisait déjà partie de l'intercommunale considérée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer M. Francis DUMOULIN ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **ANNULE**

la délibération N° 12 du 28 février 2018.

### **DÉCIDE**

de donner mandat à M. Dominique DURDU, Rue de Givet 3 à 6940 PETITHAN pour représenter la commune aux assemblées générales d'Idélux Projets Publics jusqu'à la fin de la législature, en lieu et place de M. Francis DUMOULIN, démissionnaire.

## **12. RCCR. N86. Barvaux. Route de Bomal. Stationnement entre les immeubles 5 à 9.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu le stationnement de véhicules à Barvaux, route de Bomal, sur la chaussée (RN86), entre les immeubles n°11 et n°5 (le stationnement est interdit en aval du n°5 par un marquage jaune discontinu, et en amont de l'immeuble n°11 par une ligne blanche continue) ;

Considérant que les véhicules ainsi stationnés en chaussée sont parfois accrochés par les véhicules qui viennent de Bomal, à grande vitesse (accrochage des rétroviseurs) ;

Vu la possibilité matérielle de stationner partiellement sur l'accotement, tout en maintenant une largeur libre de 1,50 mètres pour les piétons ;

Considérant, toutefois, que le stationnement devant l'immeuble n°11 est dangereux car en sortie de virage ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale (RN86) ;

Vu l'avis du Directeur des Ponts et Chaussées de la DGO1-32 à Arlon ;

### **ARRÊTE**

Article 1. Route de Bomal (RN 86) à Barvaux s/O, devant les immeubles n°5 à n°9, le stationnement est autorisé en partie sur l'accotement.

Article 2. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f, complétés des additionnels blancs à flèche noire prévus par l'article 70.2.2 du RGPCR, ainsi que par un marquage au sol de l'espace de stationnement destiné à maintenir libre pour les piétons une bande d'une largeur de 1,50 mètres.

Article 3. Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Transports, de la Mobilité et des Travaux publics.

## **13A. RCCR. Création de nouvelles zones piétonnes à Durbuy.**

## Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures, *notamment l'article 22 sexies* ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la nécessité de réserver aux piétons, de façon effective, les espaces aménagés à cette fin, à Durbuy Vieille Ville, Parc Roi Baudouin, Place aux Foires et esplanade de l'anticlinal ;*

*Considérant que les mesures de circulation actuelle ne permettent pas de garantir cet usage exclusif ;*

*Qu'il convient donc d'adapter la situation de droit et de fait aux objectifs actuellement poursuivis ;*

*Revu sa délibération n°13 du 18 juin 1996 réglementant la circulation dans les vieilles rues de Durbuy, déjà réservées aux piétons : rue A. Eloy, rue J.de Bohème, rue de la Prévôté, rue des Récollectines, rue Daufresne-de-la Chevalerie ;*

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

### DÉCIDE

**Art.1. §1.**A Durbuy Vieille Ville, des nouvelles zones piétonnes sont définies comme suit :

° Parc Roi Baudouin:

-entre le kiosque et la berge de l'Ourthe, jusque et y compris sur la longueur de l'arrière de l'établissement « le Sanglier des Ardennes,

°Place aux Foires :

-entre l'immeuble n°25 et le carrefour avec la rue Jean de Bohème, sur l'espace surélevé aménagé devant les établissements commerciaux ;

-entre l'immeuble n°4 et l'immeuble n°15, sur l'espace surélevé aménagé devant les établissements commerciaux,

° Esplanade de l'anticlinal :

-sur l'espace aménagé le long des murs d'enceinte de la Ville ;

**§2.**Dans ces zones piétonnes, l'accès est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes et à l'exception des fournisseurs qui peuvent y accéder entre 06 :00 h et 11 :00 h,

**§3.**Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F103 et F105, avec indication des heures autorisées pour le chargement et le déchargement, ainsi que du vélo ;

**Art.2. §1.**L'arrêt et le stationnement sont interdits le long du plan d'eau de l'anticlinal.

**§2.**Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3, complétés des flèches de début et de fin de réglementation, flèche noire sur fond blanc.

**Art.3.** La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

**13. RCCR. N833. Durbuy. Rue Comte d'Ursel. Stationnement interdit entre le n°47 et le n°41.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;*

*Vu le stationnement de véhicules à Durbuy, rue Comte d'Ursel, entre l'entrée de l'immeuble n°47 et l'immeuble 41, au coin de la Neuve Voie, stationnement qui devient gênant lorsque deux véhicules doivent se croiser ;*

*Vu l'arrêt de bus implanté juste en aval de l'entrée de la propriété n°47, soit à hauteur de cette zone de stationnement latéral actuel ;*

*Considérant qu'il serait judicieux de procéder aux aménagements suivants :*

*1) interdire l'arrêt et le stationnement dans cette zone,*

*2) prolonger d'un quai de chargement/déchargement le trottoir existant en amont, de façon à améliorer la sécurité des piétons ;*

*Considérant que, dans un premier temps, l'interdiction d'arrêt et de stationnement améliorerait déjà la fluidité de la circulation en chaussée ;*

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale (RN86) ;

Vu l'avis du Directeur des Ponts et Chaussées de la DGO1-32 à Arlon ;

## **ARRÊTE**

Article 1. Rue Comte d'Ursel, à Durbuy (RN833), l'arrêt et le stationnement sont interdits entre l'entrée de la propriété n°47 et l'immeuble n°41 (marquant le coin, donc le carrefour, avec la Neuve Voie).

Article 2. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3, complété d'un additionnel blanc à flèche noire vers le haut prévu par l'article 70.2.2 du RGPCR.

Article 3. Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Transports, de la Mobilité et des Travaux publics.

### **14. REGIE FONCIERE. Achat d'une camionnette à benne basculante. Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant le cahier des charges N° 2/261.1/camion.maçon/mlp relatif au marché "achat d'une camionnette à benne basculante" établi par la Ville de Durbuy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de la Régie Foncière ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/03/2018, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2/261.1/camion.maçon/mlp et le montant estimé du marché "achat d'une camionnette à benne basculante", établis par la Ville de Durbuy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de la Régie Foncière.

#### **15A. Prêt CRAC – UREBA. Convention de financement.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de remplacement des châssis de l'ancien hôtel de Ville à Barvaux s/O. d'un montant maximal subsidié de 48.580,55 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux attribuant une subvention pour le projet d'investissement de remplacement des châssis de l'ancien hôtel de Ville d'un montant maximal subsidié de 48.580,55 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

##### **DÉCIDE à l'unanimité**

de solliciter un prêt d'un montant de 48.580,55 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 ;

approuve les termes de la convention ci-annexée ;

mandate Monsieur Bontemps, Bourgmestre et Monsieur Mailleux, Directeur général, pour signer ladite convention.

#### **15. PCDR. Rapport annuel.**

##### **Le Conseil communal,**



Vu le rapport annuel 2017 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2018 de la Commission consultative de Développement rural approuvant ce rapport ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**APPROUVE**

le rapport annuel 2017 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural.

**16. Acquisition machine à tarmac. Cahier spécial des charges.**

Point retiré.

**17. Aménagement de cheminements pédestres et d'un espace de stationnement sécurisé. SWDE.  
Devis.**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision n°34 du Conseil Communal du 30 octobre 2017 approuvant les conditions du marché pour l'aménagement de cheminements pédestres et d'un espace de stationnement sécurisé ;

Considérant que ce dossier inclut un chapitre relatif à l'aménagement de l'espace poubelle situé à l'extrémité de la zone de parcage et dépourvue d'un réseau de distribution en eau ;

Considérant la nécessité de réaliser une extension de la conduite d'eau afin d'alimenter ce parc à conteneurs en vue de son entretien ;

Considérant que les tranchées seront mises à disposition des impétrants dans le cadre de ce chantier ;

Considérant que l'entreprise ROBERTY de Manhay, adjudicataire des travaux, est agréée par la SWDE ;

Vu le devis n°18-048 Phase 1 reçu le 13 mars 2018 de la SWDE concernant ces travaux d'extension de conduite au montant de 8.028,68 € hors T.V.A ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**APPROUVE**

au montant de huit mille vingt-huit euros soixante-huit (8.028,68 €) hors T.V.A, le devis n°18-048 Phase 1 reçu le 13 mars 2018 de la SWDE, relatifs aux travaux d'extension du réseau de distribution.

**18. Projet de modification du PASH n°2018/01-DH Meuse. Modification 10.36 : sous bassin de l'Ourthe- Domaine de la Jastrée. Avis.**

**Le Conseil communal,**

Vu le projet de modification du PASH n°2018/01-DH Meuse présenté le 7 mars 2018 par la SPGE sous les références S-01669-180226, comportant, pour le territoire de Durbuy, la modification n°10.36 relative à l'inscription en zone d'assainissement autonome du domaine de la Jastrée, à Barvaux ;

Vu l'avis rendu par l'AIVE, par son Conseil d'administration réuni en séance le 08 juillet 2011;

Considérant que le domaine de la Jastrée, qui n'est aujourd'hui plus occupé par la Croix Rouge, restera un complexe d'une capacité de 100 EH ; qu'il reste donc opportun de permettre un raccordement à l'égout existant en amont plutôt que de procéder au placement d'une nouvelle

station d'épuration privée, pour des raisons évidentes de protection de l'environnement, et des eaux souterraines en particulier, dans le cas présent ;

Vu le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant le projet de la SPGE, concluant à l'effet positif du projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de l'Eau ;

#### **EMET**

un avis favorable sur le projet de modification partielle du PASH n°2018/1-DH Meuse en ce qui concerne la modification n°10.36 : « Domaine de la Jastrée » à Barvaux.

### **19. Restauration de l'église de Wéris. Nouvel auteur de projet. Cahier des charges et marché.**

#### **Le Conseil communal,**

Revu sa délibération n°14 du 29 juin 2015 relative au cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet qui reprendrait la mission de feu Jacques Constant, pour la restauration de l'église de Wéris ;

Vu la désignation du bureau SIA pour cette mission, en résultat de l'exécution de ce marché de services ;

Considérant que le contenu de la mission a dû évoluer en fonction des remarques émises par le Département du Patrimoine de la DGO4 ;

Considérant que, suite à ces modifications de mission, le bureau SIA s'est désisté ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à un nouveau de marché de services pour la désignation d'un nouvel auteur de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

#### **APPROUVE**

le cahier spécial des charges établi pour ce marché de services,

#### **CHARGE**

le Collège communal de l'exécution de ce marché, selon la procédure négociée sans publication préalable.

### **20. Panneaux photovoltaïques. Ecole Bomal. Cahier spécial des charges adapté.**

## **Le Conseil communal,**

Vu sa décision n°31 du 28 février 2018 approuvant le cahier spécial des charges pour la désignation d'un tiers investisseur chargé de l'étude, la fourniture et le placement de l'exploitation d'une installation solaire photovoltaïque pour la ville de Durbuy à l'école de Bomal s/O. ;

Considérant que le montant estimé de l'installation s'élève à 32.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable plutôt que par procédure négociée avec publication préalable comme prévu initialement ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un tiers-investisseur chargé de l'étude, la fourniture, du placement et de l'exploitation d'une installation solaire photovoltaïque pour la ville de Durbuy" établi par le Service des travaux ;

Considérant qu'aucun frais d'investissement ne sera pris en charge par le pouvoir adjudicateur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges pour "La désignation d'un tiers-investisseur chargé de l'étude, la fourniture, du placement et de l'exploitation d'une installation solaire photovoltaïque pour la ville de Durbuy", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## **21. Plan de cohésion sociale. Rapport financier 2017. Approbation.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **APPROUVE**

le rapport financier 2017 du Plan de cohésion sociale.

## **22. Plan de Cohésion sociale. Provision de trésorerie pour les activités récurrentes.**

### **Le Conseil communal,**

Revu la délibération N° 4 du Conseil communal du 02 décembre 2008 décidant l'ouverture d'un compte bancaire pour le Plan de Prévention de Proximité et le versement sur ce compte d'une provision d'un montant de 600 € pour faire face au paiement de menues dépenses, au comptant,

pour lesquelles il n'est pas d'usage d'obtenir des factures en raison, notamment, de la modicité des montants ;

Considérant que le Plan de Prévention de Proximité est devenu le P.C.S. (Plan de cohésion sociale) et que le chef de projet est maintenant Mme Fabienne JADOT ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ces données ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

### **DÉCIDE**

1. l'ouverture d'un compte bancaire «PCS» chez BELFIUS et le versement sur ce compte d'une provision d'un montant de six cents euros (600 €), afin de faire face aux dépenses précitées ;
2. avec l'accord de Madame Elvire BRABANTS, Directrice financière, de désigner Madame Fabienne JADOT, responsable du projet, en qualité de gestionnaire de cette provision ;
3. de limiter cette provision aux dépenses exigeant un paiement au comptant, c'est-à-dire ne pouvant faire l'objet d'une facture ou note de frais ultérieures, et pour lesquelles il n'est pas matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007, et pour autant que ces dépenses aient été préalablement admises par un organe de décision ;
4. de prévoir la reconstitution de cette provision au fur et à mesure de la production des mandats de dépenses correspondants, tel que le prévoit l'article 31 § 2 alinéa 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale.

### **23. Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale. Communication.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Considérant que les administrations publiques doivent employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif ;

Considérant que les administrations publiques doivent établir tous les deux ans, un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le rapport établi ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

dudit rapport.

-----